

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 11
du P.R 20+201 au P.R 24+146

sur la route départementale n° 12
du P.R. 19+860 au P.R. 22+226

sur la route départementale n° 953
du P.R. 38+264 au P.R. 40+132
et

sur la route départementale n° 953D
du P.R. 0+000 au P.R. 1+190

en et hors agglomération

sur le territoire des communes d' ESPALAIS, AUVILLAR, SAINT LOUP et
VALENCE D'AGEN

A.D. n° 2026-78
A.M n° 26AP06-1-1-047T

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2025-1607 du 7 novembre 2025 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur RAYNAUD Jean-François, président de l'Union Cycliste Espalaisienne, en date du 29 décembre 2025, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée «Grand Prix Cycliste de la Pasta».

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste de la Pasta", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste de la Pasta" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 11 du P.R 20+201 au P.R 24+146, sur la route départementale n° 12 du P.R. 19+860 au P.R. 22+226, sur la route départementale n° 953 du PR 38+264 au PR 40+132 et sur la route départementale n° 953D du P.R. 0+000 au P.R. 1+190, sur le territoire des communes d'Espalais, Auvillar, Saint Loup et Valence d'Agen, en et hors agglomération, le 28 février 2026 de 8 heures à 19 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. RAYNAUD Jean François, président de l'Union Cycliste Espalaisienne,
- M. le maire de la Commune d'Espalais,
- M. le maire de la Commune d'Auvillar,
- M. le maire de la Commune de Saint Loup,
- M le maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

à VALENCE D'AGEN

A Montauban,

le Président,

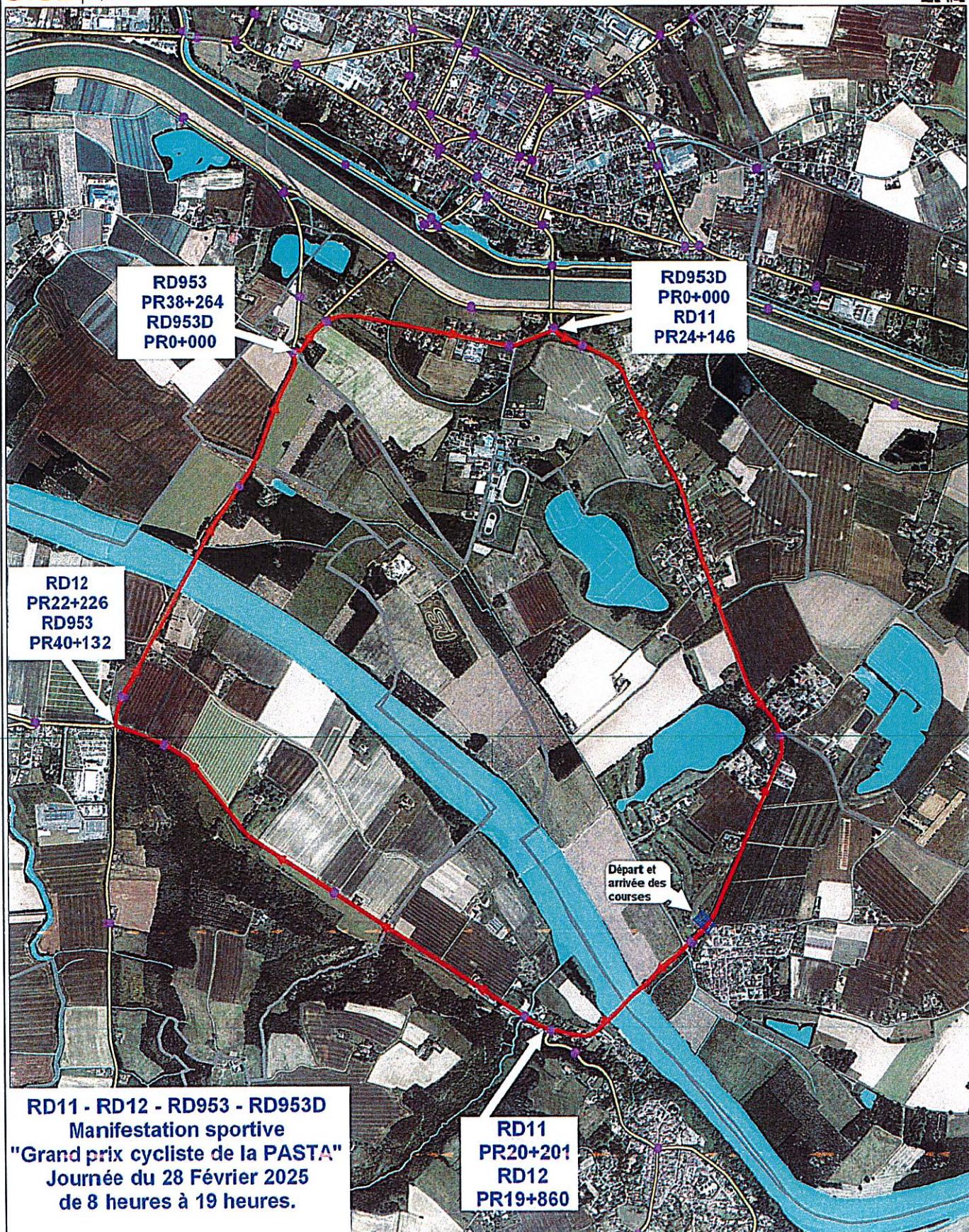
le 22 JAN. 2026

Pour le Président par délégation,
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE


COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Article L.3131-1 du CGCT
Émis le 22 JAN. 2026



Document délivré à titre informatif
Source : DGFPI - Cadastre 2020, SIGN 2020
Résolution : 0,5 L.L. - Cadastre SIGD

Parcelles

Unités foncières

Sections

Bâti dur

Bâti léger



0 237,5 475
Mètres